PREMIÈRE ANNÉE. N° 4. 21 NOVEMBRE 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — BIBLIOTHÈQUE DU CLERGÉ

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
EMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 4. — PRÉDICATION : I^er dimanche de l'Avent. — Sujet tiré de l'Epître. — Sujet tiré de l'Evangile. — CATÉCHÈSES. — DROIT CANONIQUE : De la préséance du doyen. — Du casuel des sépultures. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Prêtre devenu infirme. — Séminariste retardé pour cause de maladie. — Circulaire du Ministre de l'instruction publique sur la pension des instituteurs retraités. — CONCILE PROVINCIAL DU PUY : Rétablissement du concours. — Officialités. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : Epoque de la prédication de S. Denis, etc., dans les Gaules. — CORRESPONDANCE. — COURRIER DE L'UTILE. — REVUE DES LIVRES. — NOTES ET NOUVELLES CATHOLIQUES.

PRÉDICATION

—

I^er DIMANCHE DE L'AVENT

Sujet tiré de l'Épître

> Non in commessationibus et ebrietatibus, non in cubilibus et impudicitiis, non in contentione et æmulatione.
> (Rom., XIII, 13.)

Qui nous empêche d'aller à notre fin ? Si nous n'atteignons pas le but, quelle en sera la cause ? Il y a une chose en nous qui est comme la perpétuelle menace de la damnation, ce sont les passions. A preuve, il suffit de rappeler 1° leur conspiration et leur révolte; 2° leurs caractères.

I. — *De la conspiration et de la révolte des passions.* — Elles sont véritablement conspiratrices, elles sont *unies dans une commune révolte.* Il y a en effet dans tout cœur d'homme une véritable insurrection de toutes les passions contre le bien, contre la justice, contre la vérité, contre la fin dernière. Quand l'homme se fut révolté contre Dieu, il sentit aussitôt ses passions comme un souffle qui traversa son âme. La haine se souleva, l'envie, l'orgueil, la volupté, se soulevèrent pour la destruction et pour la ruine. Il suffit d'étudier chacune de ces passions pour s'en convaincre. Voyez, par exemple, la jalousie dans votre cœur. Qu'est-ce qu'il y a au fond ? Ah ! que de pensées sinistres : voyez le désir de détruire une grande œuvre que vous apercevez comme votre abaissement, le désir d'anéantir une félicité que vous prenez comme un malheur. Les passions vous font esclave, et de dégradation en dégradation elles vous poussent jusqu'à la ruine. *C'est le but de leur révolte.* Ecoutez le langage de l'ambition, de la cupidité, de la volupté. Moi, dit l'ambitieux, je veux parvenir aux honneurs, coûte que coûte. Moi, dit le cupide, je veux des richesses et j'en aurai. Moi, dit le voluptueux, je veux me rassasier de plaisirs et si, pour satisfaire mon désir, il faut tuer, je tuerai ce rival. Rappelez l'exemple de David.

II. — *Caractères des passions. — Universalité perpétuité, centralisation.* — Trois caractères qui les rendent redoutables. En effet, quand une passion domine, elle n'est pas seule, toutes les autres sont ses alliées. De plus, nous pouvons les vaincre aujourd'hui, mais nous sommes impuissants à les anéantir. Nous pouvons les déconcerter, mais elles vivent encore, et demain elles lèveront le drapeau de la révolte, plus furieuses que jamais. Enfin ce qu'il y a de redoutable, c'est que les passions ont leur centre

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.
23,891

au cœur même de l'homme. La conséquence c'est qu'il faut veiller, combattre toujours au dehors comme au dedans.

AUTEURS A CONSULTER : Chevassu, Félix, Neveu, Pavy, Sandreau.

Ier DIMANCHE DE L'AVENT

Sujet tiré de l'Évangile

Tunc videbunt Filium hominis venientem in nube cum potestate magna et majestate. (Luc, XXI.)

Tel est le grand spectacle que l'Église remet aujourd'hui sous nos yeux. Elle nous invite à nous réveiller de notre sommeil, à sortir de cet assoupissement fatal où nous retiennent les passions; à penser à l'éternité qui accourt. Les chrétiens qui oublient la grande affaire du salut sont nombreux, voilà pourquoi l'Eglise nous fait assister en esprit au jugement dernier. 1° Un chrétien doit le croire; 2° un pécheur doit le craindre; 3° Un juste doit le désirer.

I. — Un chrétien doit le croire, c'est le cri de la raison, c'est la leçon de la foi.

II. — Un pécheur doit le craindre, les préparatifs le glaceront d'épouvante, le jugement lui-même le couvrira de honte, et les suites consommeront son désespoir, car il sera suivi d'un arrêt sans miséricorde, d'une séparation sans retour, d'une éternité sans espérance.

III. — Un juste doit le désirer parce qu'il possédera celui qu'il aime et qu'en ce jour sera vengée la grâce de Jésus-Christ, la doctrine de Jésus-Christ, la divinité de Jésus-Christ. Enfin parce que, en ce jour, le Seigneur récompensera tous ses amis.

AUTEURS A CONSULTER : Les prédicateurs cités dans le dernier numéro et encore Bayle, de Boulogne, Bossuet, Cheminois, Doucet, Fléchier, Houdry, Legris-Duval, Lejeune, Martin, Massillon, Vital.

CATÉCHÈSES

Sous ce titre, l'*Ami du Clergé* publiera chaque semaine un Plan d'Homélies Catéchétiques sur les Evangiles des Dimanches. Comme en beaucoup de Paroisses il n'est pas facile d'organiser un Catéchisme de Persévérance entre les Offices, on pourrait y suppléer par une instruction spéciale, qu'on ferait soit à la Grand'Messe, soit aux Vêpres. Les enfants et les parents : tout le monde en profiterait. C'est le conseil donné par Mgr Dupanloup dans son Œuvre par Excellence et pratiqué avec succès dans son Diocèse. « En plusieurs Paroisses rurales, » dit-il, « on rattache le Catéchisme aux Vêpres et on le fait avant ou après cet Office. Mais ce n'est ni avant ni après, c'est avec les Vêpres qu'il est mieux placé : par cette grande et décisive raison qu'alors les parents des enfants, les grandes personnes de la Paroisse en peuvent profiter. Si l'on ne pouvait le placer à Vêpres, rien n'empêche de le faire à la Grand'Messe, au moment et au lieu du Prône, suivant les prescriptions du Saint Concile de Trente. C'était la pratique du Diocèse de Meaux à l'époque de Bossuet. »

Nous n'avons pas à démontrer ici la nécessité du Catéchisme. Car nul Catholique ne saurait la révoquer en doute. Les ennemis mêmes de la Religion la comprennent si bien, qu'ils voudraient bannir des écoles l'Enseignement religieux. Aussi l'Eglise prescrit aux Pasteurs d'instruire chacun, autant que possible, suivant les besoins et la portée de son esprit. « Quoiqu'on ne doive cesser en aucun temps d'annoncer la parole de Dieu, » dit le Catéchisme Romain, « c'est cependant un devoir de nourrir aujourd'hui les Fidèles du pain de vie avec plus de zèle et de piété que jamais, et de les confirmer dans la foi incorruptible de la saine doctrine. Car il s'est élevé dans le monde de faux prophètes, qui corrompent par des doctrines nouvelles et étrangères les esprits des Chrétiens : semblables à ceux dont le Seigneur a dit : « Je « ne les envoyais point, et cependant ils allaient; je ne « leur parlais point, et cependant ils prophétisaient. »

Le grand Pape Benoît XIV appréciait tellement le Catéchisme, qu'il en fit le sujet de sa première Encyclique à tous les Evêques en montant sur le Saint-Siége, et qu'il recommanda instamment aux Ministres de Jésus-Christ de se donner tout entiers à une Œuvre si importante pour son Eglise. « Cette Œuvre sainte, » dit-il, « n'est pas au fond moins agréable qu'importante. Rien n'est plus doux et plus satisfaisant que d'avoir à tracer dans l'imagination tendre des enfants et dans l'âme simple des Fidèles empressés à l'œuvre de leur salut, les premiers traits de la Religion chrétienne; de remplir leur esprit, exempt encore de préjugés, des idées les plus pures de la doctrine de Jésus-Christ, et de faire goûter à leur cœur les choses de Dieu et de l'éternité. Si les difficultés viennent se faire sentir au milieu de ces travaux, que la vue de la récompense les soutienne et les anime! Car de quelle gloire Jésus-Christ ne couronnera-t-il pas le zèle de celui qui aura gravé son nom, ses paroles et son amour dans le cœur de ces petits, Lui qui a promis le Ciel à celui qui leur donnera un verre d'eau froide en son nom? »

A l'exemple de Benoît XIV, N. T.-S. P. le Pape Léon XIII a, dès son avénement au Pontificat, écrit au Cardinal-Vicaire une Lettre où Sa Sainteté lui recommande instamment de propager l'Enseignement religieux, » en multipliant les Oratoires et les Ecoles où les jeunes gens se rassemblent pour être instruits sur la très-sainte Religion catholique, dans laquelle, par une grâce spéciale du Ciel, ils sont nés. » Parlant des efforts que les impies font pour anéantir la foi dans les âmes, il dit : « Tant que la Providence, dans ses jugements adorables, voudra permettre la durée de l'épreuve présente, s'il n'est pas en notre pouvoir de changer l'état des choses, il est de notre devoir de chercher à en amoindrir les maux et à rendre moins sensibles les dommages qui en sont la conséquence. Il est donc nécessaire que non-seulement les Curés redoublent de diligence et de zèle dans l'enseignement du Catéchisme, mais qu'on cherche par des moyens nouveaux et efficaces à remplir les vides qui résulteront des fautes d'autrui. »

La nécessité du Catéchisme étant ainsi démontrée, il faut savoir comment il doit se pratiquer. « Une chose très-importante dans tout enseignement, » dit encore le Catéchisme Romain, « c'est la méthode que l'on emploie pour expliquer ce que l'on enseigne; et cela est plus important encore que partout ailleurs, lorsqu'il s'agit d'instruire le peuple des vérités chrétiennes. Celui qui est chargé de remplir cette fonction doit se proportionner à l'âge de ses auditeurs, à la portée de leur esprit, à leurs mœurs, à leur condition, afin qu'il « se fasse tout à « tous, » qu'il gagne tout le monde à Jésus-Christ, qu'il se montre lui-même un « ministre et un dispensateur « exact, » et que, semblable au « serviteur bon et fi- « dèle, » il soit digne « d'être établi » par le Seigneur « sur beaucoup de choses. » Et qu'il prenne garde de ne pas s'imaginer qu'il n'a qu'une seule sorte de personne à instruire, et qu'ainsi une seule méthode uniforme et toujours la même lui suffit pour former tous les Fidèles à la vraie piété. Les uns sont comme des enfants nouvellement nés, les autres ont déjà commencé à prendre quelque accroissement en Jésus-Christ. Il en est aussi que l'on pourrait dire parvenus à la force et à la vigueur de l'âge. Donc il est nécessaire de considérer avec soin qui sont ceux qu'il faut nourrir de lait, et ceux qui de-

mandent une nourriture plus solide, afin de donner à chacun celle qui sera la plus propre à augmenter ses forces spirituelles, jusqu'à ce que « tous parviennent à « l'unité de la même foi et de la même connaissance du « Fils de Dieu, à l'homme parfait et à la mesure de « l'âge complet de Jésus-Christ. »

« Le nombre et la variété des choses qui nous ont été révélées de Dieu empêchent qu'on puisse les comprendre aisément toutes, ou du moins les retenir dans sa propre mémoire, même après les avoir comprises. Et de là il peut arriver que l'occasion se présentant de les enseigner, on ne les ait pas assez présentes pour en donner l'explication. C'est pour cette raison que nos Pères ont très-sagement réduit toute la Doctrine du salut à quatre chefs, qui sont le Symbole des Apôtres, les Sacrements, le Décalogue et l'Oraison dominicale. En effet, le Symbole renferme ce que le Chrétien doit croire et connaître de Dieu, de la Création et du Gouvernement du monde, de la Rédemption du genre humain, de la récompense des bons et de la punition des méchants. La doctrine des Sacrements renferme les signes de la grâce et les moyens par lesquels nous pouvons la mériter et l'obtenir. Tout ce qui regarde la morale et les devoirs, dont la charité est la fin, est exprimé et contenu dans le Décalogue. Enfin l'Oraison Dominicale comprend tout ce que l'homme peut désirer, espérer et demander pour son bien. Ainsi lorsque nous aurons expliqué ces quatre articles, qui sont comme le lien commun de toute l'Ecriture, il ne manquera plus rien au Chrétien pour être instruit de tout ce qu'il est obligé de savoir.

« Nous croyons en conséquence devoir avertir les Pasteurs. que, toutes les fois qu'ils ont à expliquer quelques passages de l'Evangile ou de l'Ecriture en général, ils peuvent les rapporter, quoi que ce soit, à l'un des quatre chefs dont nous venons de parler. C'est à quelqu'une de ces sources qu'ils doivent revenir pour en développer le sens et la doctrine. Par exemple, s'il s'agit d'expliquer l'Evangile du premier Dimanche de l'Avent : « Il y aura des signes dans le soleil et la lune » etc ; ils trouveront ce qui regarde cet Evangile dans l'article du Symbole : « Il viendra juger les vivants et les morts ; » et prenant de là ce qui aura été dit sur cet article, ils expliqueront tout ensemble au peuple et l'Evangile et le Symbole. Dans toutes leurs Instructions, quel qu'en soit l'objet, ils auront soin de rapporter toujours ce qu'ils diront à ces quatre points principaux de la Doctrine Chrétienne auxquels revient toute l'Ecriture, comme nous l'avons déjà dit. Quant à l'ordre dans lequel ils proposeront la Doctrine au peuple, ils suivront celui qu'ils croiront le plus convenable, eu égard aux circonstances et à l'état des personnes. »

Comme dans notre Cours de Religion nous avons reproduit toute la substance du Catéchisme Romain, il sera facile aux Abonnés de ce Journal, possédant ce Cours, de suivre le plan que trace le même Catéchisme et dont ils trouveront, soit dans LA SOMME DU CATÉCHISTE, soit dans LE CATÉCHISTE, les développements nécessaires à la composition de leurs Homélies pour chaque Dimanche de l'année.

I

PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT

Erunt signa in Sole et Luna.
(Luc, XXI, 25.)

« Cet Evangile a pour objet le Jugement général. Aussi le Curé doit se reporter au septième article du Symbole : « Il viendra juger les vivants et les morts. » (C. C. Trid.)

Or, cet article nous enseigne qu'au dernier jour Notre-Seigneur Jésus-Christ jugera tous les hommes. Rien n'est plus certain que le Jugement dernier. Car, dit saint Paul, « nous de« vons tous comparaître devant le tribunal de « Jésus-Christ, afin que chacun reçoive ce qui « est dû aux bonnes et aux mauvaises actions « qu'il aura faites, pendant qu'il était revêtu de « son propre corps. » (II Cor. v, 10. — I C. I, 139-140. — I S C. I, 431-434.) (1).

Par quoi sera précédé le Jugement général ? Que se passera-t-il à ce Jugement, et à quoi servira-t-il ? Telles sont les trois questions à étudier relativement à cette vérité.

I. *Par quoi sera précédé le Jugement général?* — Il sera précédé par les signes avant-coureurs de la fin du monde, savoir : la prédication de l'Evangile dans toute la terre : « L'Evangile du « Royaume sera prêché dans tout l'univers, « pour servir de témoignage à toutes les na« tions, et alors viendra la consommation. » (Matth. XXIV, 14); l'apostasie : « Le Jugement « n'arrivera point qu'auparavant l'apostasie ne « soit arrivée. (II Thess. II, 3) ; l'apparition de l'Antechrist : « Le Jugement dernier ne vien« dra point qu'auparavant on n'ait vu paraître « l'homme de péché, le fils de perdition, qui « combattra et qui s'élèvera au-dessus de tout « ce qui s'appelle Dieu. » (II Thess. II, 3); la conversion des Juifs : « Une partie des Juifs est « tombée dans l'aveuglement, jusqu'à ce que « la plénitude des nations entrât dans l'Eglise ; « et après tout, Israël sera sauvé, » (Rom. XI, 25-26) ; et le bouleversement de l'univers : « Le « soleil s'obscurcira, la lune ne donnera plus « de clarté, les étoiles tomberont du ciel et les « voûtes célestes seront ébranlées. » (Marc. XIII, 24-25). Lorsque le monde aura été détruit et que tout être vivant sur la terre aura péri, aura lieu la résurrection de la chair, que nous enseigne le onzième article du Symbole et qui fera le sujet d'une autre Homélie. (I C. I, 141. — I S C. I, 435-338).

II. *Que se passera-t-il au Jugement général?* — Notre-Seigneur Jésus-Christ viendra sur les nuées du ciel : « Quand le Fils de l'homme sera « venu dans sa majesté et tous les Anges avec « lui, il s'asseoira sur le trône de sa gloire » (Matth., XXV, 31) ; il fera comparaître tous les hommes devant son tribunal : « Devant lui se « rassembleront tous les peuples » (Ibid., XX, 32) ; il séparera les bons des méchants : « Et il « séparera les uns d'avec les autres, comme un « berger sépare les brebis d'avec les boucs » (Ibid.) ; et il introduira les bons dans le ciel : « Venez, les bénis de mon Père, possédez le « Royaume qui vous a été préparé dès la créa« tion du monde (Ibid. 34) ; et il précipitera les méchants en Enfer : « Retirez-vous de moi, « maudits, allez au feu éternel qui a été préparé « pour le Diable et pour ses Anges » (Ibid. 41.) (I C. I, 142. — I S C., I, 439-442).

III. *A quoi servira le Jugement général?* — Quoique Dieu fixe irrévocablement le sort de chaque homme dans le Jugement particulier, il se propose néanmoins de reviser ce Jugement à la fin des siècles, par plusieurs motifs qu'il nous est très-utile de connaître. C'est d'abord pour mieux récompenser les justes, en manifestant

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, cours de Religion, première partie ou Dogme, articles 139-140. Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, première partie ou Dogme, articles 431-434

leurs vertus; c'est aussi pour confondre les méchants en révélant leurs crimes devant tout l'univers; c'est aussi pour associer notre corps au jugement de notre âme; c'est enfin pour faire mieux éclater la sagesse et la justice de Dieu. (I C. I, 143. — I S C. I, 443.)

L'abbé J. REGNAUD,
Auteur de la SOMME DU CATHÉCHISTE.

DROIT CANONIQUE

—

Questions et réponses.

—

DE LA PRÉSÉANCE DU DOYEN

Première question. — Le doyen, dit curé de canton, est-il *primus inter pares* au point de vue canonique, ou simplement *primus inter pares in judicio seu opinione civili*, puisqu'il ne possède aucune délégation épiscopale de pouvoirs?

Réponse. — Si le doyen ou curé de canton ne possède aucune délégation épiscopale, ainsi que le suppose celui qui nous adresse la question, on ne voit ni pourquoi ni comment il aurait n'importe quelle prééminence, au point de vue canonique. La loi civile donne aux doyens une inamovibilité *sui generis* et quelques deniers de plus; voilà tout, et nous ne sachons pas que cela constitue la moindre dignité ecclésiastique et puisse distinguer le doyen de n'importe quel curé ou desservant.

Mais l'hypothèse est absolument gratuite et chimérique; il n'existe pas en France un seul doyen qui n'ait reçu de son évêque et de l'usage légitimement prescrit, quelque portion du pouvoir épiscopal. Par conséquent, au point de vue canonique, le doyen est plus que *primus inter pares*, il a une autorité juridictionnelle, et il l'exerce dans la mesure tracée par son évêque et au nom de ce dernier.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Droit canon au titre *Hiérarchie* pour se convaincre de la vérité de notre assertion. Devoti s'exprime ainsi: *Solent episcopi foraneos etiam habere vicarios in oppidis diœcesis suæ qui mandata ab episcopo potestate fruuntur quæ loco circumscribitur, et plerumque pertinet ad res peculiares.* (Tit. III de hiérarch. jurisdic. § LXXXIII.)

Les doyens sont donc des vicaires *particuliers* des évêques; ils portent, selon leurs provinces respectives, le nom d'archiprêtres, de doyens ruraux et de vicaires forains. Mais, parce qu'ils ne sont que vicaires *particuliers* de l'évêque, on peut en appeler de leurs jugements (quand ils sont délégués comme juges) à l'évêque, tandis qu'on ne le peut pas de ceux d'un vicaire *général*, qui est censé ne faire qu'un avec l'évêque. (C. 3 *de appell.* in 6°.)

Le titre de doyen n'est pas inhérent aux cures de canton; car il y a des diocèses où les évêques, par ordonnance, ont nommé *doyens* des curés qui, aux yeux de l'Etat, ne sont que desservants. La raison en est bien simple, puisqu'il ne dépend que de l'évêque de donner une juridiction plus ou moins étendue, et à qui il le juge convenable.

Les droits et fonctions des doyens sont réglés par les statuts des diocèses et par les clauses de leur commission. Leurs obligations ordinaires consistent à visiter les paroisses de leurs doyennés, à administrer les sacrements aux curés malades, à pourvoir au service des paroisses après la mort des curés, à installer les nouveaux promus, à réunir et à présider les conférences. Scavini résume les devoirs des doyens en ces deux lignes: *omnia præscripta adimpleant, tum functiones celebrandas, tum quoad casus resolvendos, tum quoad refectionem sumendam* (1). Ce dernier mot, qui se trouve dans presque tous les auteurs, résout à merveille le problème toujours fort délicat des conférences dites ambulantes. Les doyens connaîtront désormais leur devoir, *præscripta adimpleant quoad refectionem sumendam.....* En nommant *doyens* les curés des cantons civils, il est évident que les évêques français avaient moins en vue les avantages de la centralisation, que la convenance d'imposer les charges à ceux qui possèdent les ressources et les honneurs. Le *primus inter pares* n'est admis ni dans un sens ni dans l'autre.

DU CASUEL DES SÉPULTURES

Deuxième question. — Le casuel des sépultures qui remplace, avec le traitement de l'Etat, notre revenu bénéficial, a-t-il les mêmes priviléges que le traitement qui, d'après les auteurs, doit se toucher même pendant l'absence, si l'on est absent *propter infirmitatem, propter justam et rationabilem necessitatem corporis, propter Ecclesiæ utilitatem?*

Réponse. — Si nous avons bien compris la question, elle se formule par le cas suivant: Le curé Pierre, absent pour des motifs prévus par les canons, a-t-il droit au casuel réalisé dans sa paroisse pendant son absence, comme il a droit à son traitement de l'Etat?

Nous répondons *affirmative*, et pour les mêmes raisons. Les revenus, quels qu'ils soient, d'un bénéfice sont dus au bénéficier titulaire, tant que ce dernier n'a pas été légitimement dépossédé de son titre. Qu'on ne dise pas, s'abritant sous le fameux axiome *qui vult commoda debet et onera sentire*, que Pierre, par son absence, se dérobe à la charge. Cela n'est pas dans le cas; on suppose que Pierre s'est fait remplacer par un confrère; c'est son droit, car, depuis le concile de Trente, le curé est tenu à régir sa paroisse *per se* ou *per alios*, quand il est légitimement empêché. Dans ce cas (et c'est celui de Pierre), le curé est censé remplir ses fonctions, et il a droit aux fruits qui en reviennent. A lui de récompenser son remplaçant comme il l'entendra, *servata justitia*. Il en serait de même si Pierre avait été expulsé injustement de sa paroisse ou par la force des choses.

Observation. — Il y a dans les termes de la question qui nous est adressée un mot qui

1. *De obligat. Vicariorum foraneorum.*

nous paraît inexact, celui-ci : « Le casuel des sé-« pultures qui remplace avec le traitement de « l'Etat notre revenu bénéficial, etc. » Nous ne pensons pas que le casuel puisse être considéré comme bien bénéficial ou ecclésiastique. Les théologiens appellent les revenus du casuel : *bona quasi-patrimonialia*, et la plupart d'entre eux, ainsi qu'on peut le voir dans S. Liguori, Bouvier, Scavini, affirment que les curés ont le domaine absolu de ces biens, tandis qu'ils ne l'ont pas du traitement de l'Etat qui est considéré comme le propre revenu bénéficial ou bien ecclésiastique (*Sacrée-Pénitencerie*, 19 janvier 1819.) Nous aurons à revenir sur ce point.

Troisième question. — Quand un curé perd un paroissien qui a voulu être inhumé ailleurs, ne peut-il pas canoniquement exiger de faire la cérémonie dans son église, puis accompagner ou faire accompagner le corps en allant au cimetière demandé?

Ou, si l'on veut la cérémonie dans la paroisse du cimetière, le curé a-t-il le droit d'aller faire cette cérémonie dans cette paroisse étrangère à la sienne ?

Réponse. — Chacun a le droit de choisir le lieu de sa sépulture. Il n'y a d'exception canoniquement que pour les Réguliers *qui suo carent arbitrio* (Cap. ult. de Sepul. in Clém.) Quant aux droits du curé du défunt, ils sont généralement déterminés par la coutume. En Italie, quand un cadavre doit être enterré en dehors de sa paroisse, il faut qu'il soit béni par son curé avant d'être enlevé de son domicile et accompagné par lui jusqu'au lieu de la sépulture. En France, les obsèques se célèbrent dans la paroisse du mort (Cap. 9, de sepul.); et il appartient au curé d'accompagner ou de faire accompagner son paroissien au lieu de la sépulture. Nous parlons canoniquement : mais combien de fidèles se dérobent aux lois canoniques sans qu'on ait recours contre eux? Dans tous les cas, c'est toujours au curé du défunt à lever le corps pour le conduire dans l'Eglise de la paroisse où il doit être inhumé, après l'avoir toutefois présenté dans l'Eglise paroissiale pour y recevoir sa bénédiction. C'est au curé qu'il appartient de régler l'heure de l'enterrement et d'indiquer le chemin que l'on doit prendre pour parvenir à l'église où le défunt a choisi sa sépulture. Le curé est obligé de conduire le corps de son paroissien jusqu'à la porte de l'église. Il peut y entrer avec son clergé, mais *sans chanter aucun office*.

Dans ce cas également, le droit canonique reconnaît à la paroisse du défunt le quart de ce qui revient à la paroisse étrangère du chef de cette sépulture, *quarta funeraria* (Cap. 9 de Sepult.)

Nous donnerons dans notre prochain numéro une décision de la Sacrée Congrégation du Concile.

Quatrième question. — La décision de Rome à l'Evêque de Liège, regarde-t-elle aussi bien la France et le mot succursale signifie-t-il paroisse canonique ?

La réponse demande quelques développements ; nous la donnerons ultérieurement.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

—

I. UN MAIRE PEUT-IL CONTESTER A UN DESSERVANT LE DROIT D'HABITER LE PRESBYTÈRE, SOUS PRÉTEXTE QUE LE DESSERVANT, ATTEINT D'INFIRMITÉS GRAVES, NE PEUT EXERCER LES FONCTIONS DU SAINT MINISTÈRE ?

Cette question ne saurait soulever le moindre doute. Tant que le desservant est investi de son titre, aucune autorité civile ne peut, sous aucun prétexte, lui retirer la jouissance du presbytère et de tous les avantages inhérents à cette habitation. Peu importe que le desservant soit atteint d'infirmités et que, pour ce motif, la propriété communale, c'est-à-dire le presbytère, faute d'entretien, soit dans un mauvais état.

La seule faculté qu'aient un maire et un conseil municipal, — et encore cette faculté ne dérive point de la loi, — c'est de s'adresser à l'autorité diocésaine pour demander le remplacement de ce desservant, ou l'application à son égard des dispositions du décret du 17 novembre 1811, qui permettent à l'évêque de nommer un pro-desservant ou auxiliaire. Les autorités locales ou gouvernementales ne peuvent donc se présenter devant l'évêque qu'à titre de suppliantes, le prélat ne pouvant être contraint par personne.

Il n'en serait pas ainsi, d'après quelques auteurs, s'il s'agissait d'un curé inamovible au sens de la loi civile, comme un curé de canton, parce que sa nomination procède du gouvernement. Mais ceci même est contesté, et nous nous rangeons du côté des jurisconsultes qui assimilent tous les titres.

Pour les mêmes raisons, le desservant dont il s'agit ne peut être privé du traitement que lui doit l'Etat. Il s'est présenté un cas de ce genre, nous assure-t-on, il n'y a pas bien longtemps. Le maire, s'appuyant sur la loi récente, qui soumet les curés au certificat de résidence, avait imaginé de refuser ce certificat, ne voulant pas consentir à regarder comme résidant un curé qui ne remplissait pas les devoirs de sa charge pour cause de maladie. L'affaire portée à la préfecture a reçu la solution indiquée dans l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire que le préfet a suppléé d'office au certificat refusé par le maire.

II. UN SÉMINARISTE RETARDÉ POUR CAUSE DE MALADIE NE PEUT ÊTRE ORDONNÉ AVANT D'AVOIR ACCOMPLI SA VINGT-SIXIÈME ANNÉE. EST-IL POSSIBLE D'OBTENIR EN SA FAVEUR UN SURSIS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION QUI DOIT ASSURER SA LIBÉRATION DÉFINITIVE DU SERVICE MILITAIRE ?

Quand il n'y a qu'un intervalle de quelques jours ou même de quelques semaines entre l'or-

dination et l'époque où le séminariste accomplit ses vingt-six ans, il est possible d'obtenir un sursis. Une décision du ministre de la guerre est intervenue tout récemment en faveur d'un séminariste qui devait être ordonné au mois de décembre prochain, mais qui devait accomplir sa vingt-sixième année le 24 octobre 1878. Et nous pensons que cette décision forme jurisprudence, quand l'intervalle ne dépasse pas trois mois. Si l'intervalle est plus considérable, tout dépendra de la bienveillance du ministre compétent.

En tout cas les demandes de sursis doivent être adressées par l'Evêque au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Ministre des Cultes.

Un bon conseil à suivre, en cas de besoin : s'y prendre à l'avance pour demander le sursis, afin que, s'il y a refus, on puisse demander à Rome l'anticipation de l'ordination. C'est ce qu'il y a de plus simple, pour ne pas s'exposer à voir la faveur demandée à l'autorité militaire, tantôt accordée et tantôt refusée. Le conseil nous parait d'autant plus sage qu'il s'agit du sous-diaconat ; rien n'empêche le séminariste de rester ensuite au séminaire tout le temps voulu.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVE A LA PENSION DES ANCIENS INSTITUTEURS RETRAITÉS ANTÉRIEUREMENT AU 1er JANVIER 1874.

Paris, le 8 Juin 1878.

Monsieur le Préfet,

Les Chambres, dans leur sollicitude pour les instituteurs et institutrices retraités, viennent de mettre à ma disposition le crédit nécessaire pour faire cesser une inégalité regrettable qui existait jusqu'ici au détriment d'une catégorie de ces anciens fonctionnaires.

Grâce à cette libérale disposition, les instituteurs et institutrices retraités antérieurement au 1er janvier 1874, recevront désormais, comme ceux de leurs collègues qui se sont retirés depuis cette époque jusqu'au jour de la promulgation de la loi du 17 août 1876, un secours annuel qui complétera leur pension à 500 fr. *sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources personnelles.*

Je vous prie de consigner, dans un état conforme au modèle ci-joint, que vous me renverrez en double expédition, les renseignements qui me sont nécessaires pour assurer la répartition du crédit dont il s'agit entre les instituteurs et institutrices de votre département retraités antérieurement au 1er janvier 1874.

Vous comprendrez également dans cet état, pour la différence existant entre le montant de leur pension et le chiffre de 166 francs, les veuves d'instituteurs qui ne recevaient pas jusqu'ici le complément à ce chiffre, la date du décès de leur mari étant antérieure au 1er janvier 1874 ; c'est une conséquence naturelle de la situation nouvelle faite aux instituteurs retraités à la même époque. Toutefois, un certain nombre de ces veuves figurait dans vos propositions collectives pour un secours éventuel qui leur était accordé à titre exceptionnel ; vous veillerez à ce que celles qui ont obtenu ce secours cette année ne soient pas comprises dans l'état que je vous demande.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, apporter la plus grande diligence dans l'envoi de l'état dont il s'agit ; je vous le renverrai immédiatement, revêtu de mon approbation. Je tiens expressément à ce que tous les ayants-droit soient mis, le plus promptement possible, en possession des sommes qui leur sont dues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts.

Pour le Ministre et par ampliation :
Le Directeur de l'Enseignement primaire,
A. BOUTAN.

CONCILE PROVINCIAL DU PUY

RÉTABLISSEMENT DU CONCOURS POUR LES CURES ET DES OFFICIALITÉS.

(Suite et fin.)

La loi du Concile de Trente relative au concours pour les cures a-t-elle conservé toute sa force obligatoire, de sorte que le mode actuel de provision doive être tenu pour illégal, bien que plus ou moins toléré par le Saint-Siége ? L'usage de nommer aux églises paroissiales par mode de libre collation serait-il, au contraire, une coutume rationnelle légitimement prescrite ?

Bien que toutes les coutumes, même immémoriales, contraires au Concile de Trente, soient condamnées d'avance et ne puissent prescrire, la plupart des canonistes font exception pour le cas où un changement substantiel serait survenu dans les circonstances qu'avait en vue le Concile. La question serait donc de savoir si la France se trouve dans ce cas. La réponse faite en 1854 à Mgr l'évêque de Liége, qui du reste avait rétabli le concours deux ans auparavant, n'est pas de nature à le faire croire : car dans cette réponse le souverain Pontife « SANAT... *parochialium ecclesiarum provisiones a conventione anni* 1801. » D'autre part, le fameux questionnaire adressé en 1867 aux évêques par le cardinal Caterini, préfet de la congrégation du Concile, suppose que la loi du concours est en vigueur partout, ou du moins reste obligatoire pour tous les diocèses.

Parmi les canonistes, il y a sur ce point divergence d'opinions : les uns affirment, les autres nient. Nous pensons qu'il y a lieu à distinguer.

Ceux qui affirment que le mode de collation des cures suivi en France ne peut prescrire contre la loi du Concile de Trente, s'appuient sur le texte même de cette loi : *Alias provisiones omnes, prœter supra dictam formam facta,* SUBREPTITIÆ *esse censeantur, non obstantibus hinc decreto exceptionibus... et aliis impedimentis quibuscumque.* Ils s'appuient également sur S. Pie V, qui, dans sa constitution *In conferendis*, déter-

mine rigoureusement le sens et la portée du terme *subreptitiæ*, en déclarant IRRITAS... *omnes et singulas collationes, provisiones, institutiones et quasvis dispositiones parochialium ecclesiarum,* PRÆTER ET CONTRA FORMAM *ab eodem Concilio Tridentino præsertim in examine per concursum faciendo præscriptum, factas aut in futurum faciendas.*

Rien ne paraît plus formel. Les canonistes de l'opinion contraire s'appuient sur deux raisons qui ont leur valeur : la première, c'est qu'il répugnerait d'admettre que toutes les provisions curiales faites en France ont été nulles ; la seconde, c'est que le mode français est toléré par le Saint-Siége, qui n'ignore pas ce qui se pratique chez nous.

Dans la pensée de l'abbé Grandclaude et la nôtre, la pratique reçue en France ne saurait avoir force d'un droit coutumier véritable, impliquant abrogation totale de la loi du Concile de Trente, dans sa forme substantielle ; mais des circonstances impérieuses ont pu créer des usages légitimes touchant la forme, c'est-à-dire les conditions particulières et accessoires du concours. Le Concile de Trente lui-même laisse au concile provincial la faculté d'ajouter ou de retrancher à tout ce qui tient à la forme de l'examen ; or il est évident qu'une coutume de plus d'un demi-siècle, introduite dans plus de cent diocèses, pratiquée successivement par plus de mille évêques, a une autorité supérieure à un concile provincial. La coutume de France aurait donc, quant à sa durée et à son extension, tout ce qui est nécessaire pour modifier la forme du concours, *salva rei substantia.*

Il y a donc lieu à distinguer entre le côté essentiel de la loi et les règles purement accidentelles. Il s'agit de comparer les prescriptions canoniques avec le fait actuel, pour voir si le côté essentiel de la loi est violé. Il est certain que nous possédons des moyens de contrôle touchant la science et la piété des concurrents qui n'existaient pas à l'époque du Concile de Trente : les séminaires, les examens annuels des jeunes prêtres, les conférences ecclésiastiques, auxquelles tout le monde peut prendre part oralement et par écrit : or tout cela n'est sous une autre forme que la triple épreuve du concours en question, consistant en deux dissertations, l'une sur le dogme, l'autre sur la morale, et enfin en un sermon écrit sur un sujet donné. A ce point de vue, on est sûr de toutes les manières de constater la capacité des candidats. Mais, dira-t-on, dans la constitution *In conferendis*, de saint Pie V, il est assigné un délai de vingt jours entre l'*edictum convocationis* des postulants et l'épreuve elle-même. Cette particularité ne nous semble pas non plus une condition substantielle pour la validité du concours : car l'évêque a toujours joui du droit de déterminer, pour une cause juste, l'époque de la réunion des examinateurs synodaux et des candidats.

En quoi donc faisons-nous résider les éléments essentiels de la loi ? — Sur deux points : la commission des examinateurs synodaux, et l'objet sur lequel doit porter le jugement de cette commission.

Par l'établissement de ce jury il est évident que le Concile de Trente a voulu soustraire les nominations si graves des curés au péril du favoritisme et des jugements précipités. Nous regarderions volontiers comme une vraie *corruptela juris* toute coutume qui détruirait les garanties exigées ici par le droit écrit. De plus, les examinateurs synodaux, ayant, en vertu même de leur mode de désignation, la confiance du clergé, écartent tout soupçon de partialité et resserrent les liens entre le clergé et l'administration diocésaine. Le Concile de Trente a voulu associer à l'évêque un conseil obligatoire pour les provisions aux églises curiales : il paraît difficile d'admettre sur ce point un changement substantiel, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu.

Le second élément qui semble également immuable dans le système introduit par le Concile de Trente, consiste dans l'objet même sur lequel doit porter l'examen des candidats. Cet objet embrasse, non-seulement la science, mais encore la prudence, l'aptitude à administrer une paroisse, et même telle paroisse, l'âge, les services rendus, enfin l'intégrité de vie, qui implique la piété, l'esprit ecclésiastique (1). Or le canoniste Faynan affirme que, si l'examen n'embrassait pas toutes ces qualités, il serait frappé de nullité (In cap. *Tam te*, de ætat. et qualit., n° 15.)

D'après ces règles, il serait facile de voir ce qu'il y a de légitime ou d'irrégulier dans les différentes coutumes diocésaines touchant le mode de nomination aux cures.

II. — OFFICIALITÉS.

Un autre point disciplinaire des plus importants a été l'objet des décisions du concile provincial du Puy : le *rétablissement des officialités.*

Voici les dispositions du concile touchant l'exercice de la juridiction en matière criminelle :

I. Dans chaque diocèse, l'évêque instituera une officialité dont la charge sera de frapper des peines canoniques les délinquants, à moins qu'il ne préfère s'en remettre à la décision de l'évêque. A raison des circonstances, on procédera dans ce jugement en la forme *sommaire*, et non point solennellement.

II. Les officialités se composeront : 1° de l'official président ; 2° de deux assesseurs et de deux suppléants, choisis par l'évêque parmi les chanoines et les curés ; 3° d'un promoteur et d'un vice-promoteur, ainsi que d'un défenseur d'office, qui tous rempliront leurs fonctions selon les règles du droit ; 4° du chancelier de l'officialité.

III. Afin d'éviter toute difficulté à raison des lois civiles, il sera opportun que l'évêque souscrive à chaque sentence rendue par l'official et qu'il la fasse entièrement sienne.

Ce rétablissement des officialités revient uni-

1. Conc. Trid. sess. XXIV, c. XVIII, *de Ref.* BENED. XIV, const. *Cum illud*, etc.

quement à l'obligation de suivre une procédure régulière dans les jugements ecclésiastiques. Le droit canonique n'impose pas à l'évêque la constitution de tel ou tel tribunal pour les causes contentieuses, comme il impose la commission des examinateurs synodaux pour les provisions paroissiales, mais bien l'obligation de suivre les lois de la procédure, qui sont presque toujours celles de l'équité, comme on peut le voir dans le deuxième livre des Décrétales avec le 1er titre du Ve, et qui mettent les accusés à l'abri de toute sentence précipitée et injuste.

Il est vrai que le concile du Puy semble réduire toute procédure à la forme *sommaire;* mais ces paroles doivent s'entendre des cas particuliers où il ne serait pas possible d'établir le jugement ordinaire, *judicium plenarium.* Dans les causes difficiles, le droit impose le *judicium plenarium.*

En France, à cause de notre législation civile si ombrageuse à l'endroit du pouvoir de l'Eglise, le juge ecclésiastique sera souvent obligé de procéder *absque strepitu et figura judicii.* Les moyens coercitifs ne consistant parmi nous que dans les seules peines spirituelles et dans la privation de certains offices, il sera difficile d'obtenir la solennité des jugements. On se heurtera plus d'une fois, comme on a pu le voir, contre le gouvernement défendant quand même ses inamovibles. Néanmoins dans la généralité des cas, il n'y a rien dans la législation civile ni dans les circonstances actuelles qui soit un obstacle absolu et permanent à la procédure canonique par rapport aux clercs.

A ce point de vue, le concile du Puy s'est montré également zélé promoteur de la discipline canonique, et il a bien mérité du clergé.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

ÉPOQUE DE LA PRÉDICATION DE SAINT DENIS, DE SAINT SATURNIN, ET DE SAINT FIRMIN DANS LES GAULES.

Est-ce à la fin du Ier siècle ou au milieu du IIIe que saint Firmin évangélisa le pays d'Amiens? On a beaucoup discuté, sans parvenir à s'entendre sur ce point. Tout le monde convient qu'il fut instruit dans la foi chrétienne par saint Saturnin, évêque de Toulouse; mais, comme on se partage également sur l'époque où celui-ci commença son apostolat, toute la question se rattache à saint Saturnin lui-même. Divers historiens s'appuient principalement sur saint Grégoire de Tours pour établir que la plupart des fondateurs des Eglises de la Gaule ne furent chargés de leur mission que sous le consulat de Dèce et de Gratus, en 250; mais on sait combien l'assertion de notre vieil historien est dénuée de fondement. Ses partisans reprochent à ceux qui font arriver dans les Gaules les premiers disciples des apôtres, et les apôtres eux-mêmes, d'obéir à un enthousiasme aveugle, au lieu de s'en tenir aux faits constatés; mais on oublie que Jésus-Christ avait recommandé aux apôtres d'aller prêcher dans le monde entier (*euntes in mundum universum prædicate....*) et que saint Marc, après les avoir vus à l'œuvre et avoir été longtemps attaché à la personne de saint Pierre, affirmait qu'ils avaient réellement prêché partout, secondés du secours de Dieu et de l'effet des miracles (*prædicaverunt ubique, Domino cooperante...* — Marc., cap. XVI, v. 20). La Gaule et l'Espagne étaient des provinces trop considérables de l'empire pour n'avoir pas attiré la sollicitude de ces infatigables ouvriers de l'Evangile, qui se sentaient poussés à répandre jusqu'aux extrémités de la terre la semence de la parole sainte. Saint Epiphane assurait au IVe siècle que saint Luc et plusieurs autres disciples de saint Paul avaient annoncé l'Evangile dans les Gaules. — « Le ministère de la divine « parole, » dit-il, « ayant été confié à saint Luc, il « l'exerça en passant dans la Dalmatie, dans la « Gaule, dans l'Italie, mais particulièrement en « Gaule. » — Il prétend même que le texte de saint Paul : « Crescent est allé en Galatie. » *Crescens* (1) *in Galatiam,* doit s'entendre de son départ pour la Gaule (*in Galliam*). De graves autorités permettent de constater les travaux des plus célèbres de ces évêques, à l'origine du christianisme. Nous regarderons en particulier ce qui concerne saint Denis et saint Saturnin, avant d'en venir à saint Firmin lui-même.

I

Tous les anciens documents de l'Eglise romaine et des Eglises des Gaules, martyrologes, bréviaires, vies de saints, sont unanimes à placer au Ier siècle l'arrivée de saint Denis l'Aréopagite dans la province de Paris. On les a contestés plus tard; mais ils conservent une grande autorité, non-seulement parce qu'ils sont les premières sources, les plus voisines des événements, mais encore parce qu'ils retiennent, parmi des erreurs de détail, un fond de vérité solidement établi. On sait le soin qu'avait eu saint Clément de créer des notaires apostoliques après la persécution de Néron, pour rechercher partout et rédiger exactement les Actes des Martyrs. Saint Fabien, qui fut pape de 237 à 250, leur adjoignit sept sous-diacres pour les aider dans leurs fonctions et les préserver de toute erreur. L'Eglise romaine veillait avec une extrême sollicitude sur les relations qu'ils avaient laissées : c'est pour avoir constamment refusé de les livrer aux persécuteurs que saint Antère fut martyrisé en 236.

Avant tout, elles étaient faites en vue de la vérité, sans aucune préoccupation littéraire, et elles fournirent les premières indications des martyrologes, les dates de la mort des martyrs, les notes marquées dans les peintures murales des basiliques de Rome, les inscriptions gravées sur les tombeaux des catacombes. Ce qui resta de leurs données principales fut encore important lorsque la persécution de Dioclétien les eut elles-mêmes jetées pour la plupart dans les flammes. Il y eut toujours sur ces grandes figu-

1. *II Timoth.*, IV, 10.

res de la primitive Eglise des traits principaux invariablement fixés, et ni la cruauté des persécuteurs ni la ruse des hérétiques et des faussaires ne parvinrent à les dénaturer. Ce qui provient des documents de cette époque, et renferme un débris marquant du travail des notaires apostoliques, est ordinairement bien difficile à détruire. On a sans doute beaucoup falsifié certains Actes des Martyrs : après les massacres du règne de Dioclétien et même déjà précédemment, on y avait intercalé des légendes, des miracles, de pieuses inventions de tout genre ; mais il est remarquable qu'au milieu des plus palpables erreurs, ils conservent encore les plus précieux fragments de vérité.

Déposant donc toute prévention exagérée contre les Actes de saint Denis l'Aréopagite, lequel ne put être oublié à Rome au IIe siècle, si l'on interroge le Martyrologe romain, déjà commencé avant saint Jérôme, on y trouve une déclaration formelle, qui se résume ainsi : « Saint Denis l'Aréopagite, converti par saint « Paul et établi évêque d'Athènes, fut ensuite « envoyé dans les Gaules par saint Clément, « évangélisa Paris et y fut martyrisé (1). » C'est là tout ce que l'antiquité chrétienne a transmis de plus ancien et de plus digne de foi sur saint Denis l'Aréopagite. Les documents primitifs de la liturgie sont unanimes à cet égard. Hilduin, dont le témoignage, au moins sur ce point, est irrécusable, en fait foi pour ceux de la Gaule. Lorsqu'on songe à l'empressement que l'on avait à Rome pour garder le souvenir de ceux qui étaient morts victimes de leur fidélité à Jésus-Christ, il est bien difficile de renverser complètement les traditions adoptées dans les livres de prières publiques dès le commencement du culte chrétien. Sans doute on ne saurait affirmer que les Actes de saint Denis aient été composés immédiatement après son trépas et envoyés à Rome par ses compagnons. Le pape Benoît XIV le prétend, d'après une lettre que le saint aurait écrite à saint Clément avec la relation du martyre de saint Eutrope, et d'après les avis qu'il aurait donnés à ses disciples pour les engager à recueillir le récit de sa passion, son interrogatoire et ses réponses. Une telle lettre et de semblables préoccupations de la part de saint Denis n'ont pas de caractères suffisants d'authenticité, et semblent supposés d'après le zèle qu'avait mis saint Clément à faire écrire les Actes des Martyrs: on aura jugé convenable d'attribuer à son disciple un zèle encore plus grand. On a de fortes raisons de croire que la Vie de saint Denis ne fut composée que plus tard, peut-être même après les persécutions. Celle qui paraît être la plus ancienne et qui se trouve dans un manuscrit du XIe siècle, à la Bibliothèque nationale de Paris, porte que l'auteur « a beaucoup plus appris par tradition « orale que par les écrits des anciens (2). » Cela signifie qu'aucun récit n'était encore rédigé, mais que cependant quelques indications avaient été laissées dans les documents de l'époque voisine des contemporains. Or que pouvaient être ces indications, si ce n'est l'abrégé des faits principaux, enseignés dans les martyrologes et dans les archives des églises ? Ce que l'on veillait à conserver tout d'abord à la postérité chrétienne au sujet des martyrs, c'était l'époque de leur mort, afin que l'anniversaire en fût solennellement célébré. De tout ce qu'on avait inscrit dans les catalogues des saints, à propos d'un évêque aussi éminent que saint Denis l'Aréopagite, on n'avait donc rien eu de plus à cœur que de marquer le temps de son martyre : c'est là un point qui attira spécialement l'attention de ceux qui l'avaient connu et qui avaient été convertis par sa prédication. Ses Actes en parlèrent comme les martyrologes et comme les leçons de son office. L'accord est unanime jusqu'à saint Grégoire de Tours : c'est déjà un espace de cinq siècles, bien capable de faire autorité.

Saint Fortunat chantait ainsi l'arrivée de saint Denis dans les Gaules sous le pontificat de saint Clément :

Clemente Roma præsule,
Ab Urbe missus adfuit,
Verbi superni Numinis
Ut fructus esset Galliæ.

Un peu avant ce poëte, vers 530, le biographe de sainte Geneviève, dont le texte authentique se trouve dans un manuscrit du XIe siècle, rappelle que saint Denis fut envoyé par saint Clément dans la province de Paris, et qu'il y reçut la palme du martyre (1). Cet auteur n'écrivait guère qu'une vingtaine d'années après la mort de la sainte : car il se souvenait d'avoir vu, dix-huit ans après qu'elle eut fermé les yeux, un vase renfermant de l'huile qui s'était accrue à sa prière ; et l'on remarque, entre autres preuves d'authenthicité de cette biographie, qu'il cite fréquemment l'Ecriture sainte d'après une des versions antérieures à la Vulgate de saint Jérôme. Il précédait ainsi d'un demi-siècle saint Grégoire de Tours, et il était sur les lieux qu'avait évangélisés saint Denis : personne ne pouvait être plus au courant de l'opinion établie par les anciens sur l'époque de ses travaux et de son supplice.

Telle était la tradition antique des Gaules. Saint Grégoire de Tours est le premier à y contredire, mais son témoignage ne saurait infirmer celui des siècles précédents : car, outre qu'il est trop loin des faits pour prendre de vive voix des informations capables de les éclaircir, il s'appuie sur un document dont il force le sens véritable. C'est des Actes de saint Saturnin, évêque de

1. Dionysius (Areopagita), ab apostolo Paulo baptizatus, primus Atheniensium episcopus est ordinatus, deinde Romam veniens, a beato Clemente romano pontifice in Gallias prædicandi gratia directus est..... gladio animadversus martyrium complevit... (*Martyrologium Romanum.* — IXe Octobris.)

2. Plus fidelium sunt relatione comperta quam prebentur ad nos lectione transmissa. (Bibliothèque nationale, manuscrits; fonds latin, n° 5296, D, fol. 5, *Vita S. Dionysii.* — XIe siècle.)

1. Dionysius, ortus Athenis, sacerdosque primum more gentilium Areopagi effectus, deinde abrenuntiatis idolis, conversus ad predicationem Pauli, credidit in Christum... per multa pericula Romam usque tetendit. Ubi statim... a sancto Clemente successore beati Petri...,. super hanc provinciam quæ nullum veritatis preconem antea habuerat... legationem indeptus est. (Bibliothèque nat. Mss. Vita S. Genovefæ. — XIe siècle, fonds latin; n° 5324, fol. 150.)

Toulouse, que l'historien des Francs tire une preuve de l'apostolat de saint Denis dans la province de Paris au milieu du IIIe siècle. « Sous le règne de l'empereur Dèce, » dit-il, « sept évêques furent envoyés dans les Gaules pour y prêcher, comme le récit du martyre de saint Saturnin l'affirme. On y lit en effet : « Sous le consulat « de Dèce et de Gratus, comme on en a gardé « un fidèle souvenir, la ville de Toulouse eut « pour premier évêque saint Saturnin. Les « autres qui furent envoyés avec lui étaient : « Gatien, évêque de Tours ; Trophime, évêque « d'Arles ; Paul, évêque de Narbonne ; Denis, « évêque de Paris... etc... Martial, évêque de « Limoges... (1) »

Où saint Grégoire de Tours avait-il lu cette citation ? Ce n'était pas dans un texte authentique des Actes de saint Saturnin : ceux qui nous sont parvenus dans de nombreux manuscrits portent bien que Toulouse eut saint Saturnin pour premier évêque, sous le consulat de Dèce et de Gratus, mais ils gardent le silence sur les autres mentionnés ici comme ses compagnons. Si cette omission provient des copistes qui rectifièrent autrefois cette erreur palpable, la relation que saint Grégoire de Tours avait sous les yeux ne méritait pas créance, et les modifications qu'on y aurait apportées dans la suite n'en font pas un document de la primitive Eglise. L'auteur lui-même semble indiquer qu'ils furent composés sur des ouï-dire (*sicut fideli recordatione retinetur*). Il se peut ainsi qu'ils ne soient pas l'expression exacte du récit des contemporains, ni peut-être des générations qui les suivirent de près : il ne serait pas étonnait que certaines faussetés y aient trouvé place. On a même les plus graves motifs de le supposer, puisque saint Grégoire de Tours lui-même, revenant sur saint Saturnin au livre de *la Gloire des Martyrs*, le donne pour un évêque formé par les disciples des apôtres, ordonné par eux et envoyé dans la ville de Toulouse (2). Il n'avait par conséquent rien puisé de solide sur saint Denis dans les Actes de saint Satunin. Ce fut après la publication de l'*Histoire des Francs*, c'est-à-dire après le VIe siècle, que se produisit l'opinion de l'apostolat du premier évêque de Paris sous le règne de Dèce. Elle fut soutenue avec persévérance : on voit à l'époque de Charlemagne la trace des débats passionnés qu'elle soulevait. Charles le Chauve ayant ordonné de rechercher les Actes de saint Denis, Anastase en découvrit une copie qui passait pour être l'œuvre d'Aristarque et pour avoir été refaite par saint Méthodius, évêque de Tyr, martyrisé en 311 ou 312 ; il la traduisit du grec en latin, l'envoya à l'empereur, en lui disant qu'il

1. Hujus tempore (sub Decio), septem viri episcopi ordinati ad prædicandum in Gallias missi sunt, sicut historia passionis sancti martyris Saturnini denarrat. Ait enim : Sub Decio et Grato consulibus, sicut fideli recordatione retinetur, primum ac summum Tolosa civitas sanctum Saturninum habere cœperat sacerdotem. Hi ergo missi sunt : Turonicis Gatianus episcopus ; Arelatensibus Trophimus episcopus ; Narbonæ Paulus episcopus ; Parisiacis Dionysius. (Hist., l. I, cap. XXVIII.)

2 Saturninus vero martyr, ut fertur, ab apostolorum discipulis ordinatus, in urbem Tolosatium est directus. (*De Gloria Marty.*, cap. XLVIII.)

avait trouvé le texte dans un des monastères de Rome, puis il ajoutait : « Il n'y a donc plus à « prétendre que saint Denis l'Aréopagite n'est « pas celui qui repose à Paris et qui a embaumé « cette ville du parfum de ses vertus, puisque « les Grecs sont d'accord avec les Latins pour « l'attester et le soutenir (1). » Cette relation grecque de saint Méthodius pèse beaucoup dans la balance. Il est vrai qu'elle a été récusée par Launoy et d'autres représentants de son école, qui avaient quelque prétexte d'élever des doutes, puisque le manuscrit latin de la plus ancienne Vie de l'apôtre de Paris reconnaît que presque rien n'avait encore été relaté par écrit sur ses vertus, ses travaux et son martyre, et que l'on n'en savait guère autre chose que les détails donnés de vive voix par les vieillards (2). On peut admettre cependant que les Actes composés en grec n'aient pas été fort connus dans la province de Paris, où l'usage de la langue grecque ne s'était pas maintenu comme dans le midi de la Gaule ; on aurait pu même les oublier complétement deux ou trois siècles après leur composition, soit qu'ils aient été brûlés dans la persécution de Dioclétien, soit qu'ils aient été très-peu répandus. Hincmar les accepta pour authentiques et en fit ressortir la valeur, en offrant un exemplaire de ceux de saint Sanctin à Charles le Chauve. « J'ai jugé à propos, » lui écrivait-il, « d'offrir à votre piété et à votre dé- « votion un exemplaire des Actes (de saint « Sanctin), afin que, s'il reste encore quelqu'un « pour refuser de croire que notre seigneur, « père et patron, saint Denis, est bien l'Aréopa- « gite, baptisé par le bienheureux Paul, or- « donné évêque d'Athènes et envoyé dans les « Gaules par saint Clément, il comprenne « par ce document ce que nous affirment les « Grecs de même que le Saint-Siége de Rome « et la voix des peuples de la Gaule, et afin qu'il « ouvre les yeux à la vérité dite avant nous à « cet égard. Celle-ci, en effet, après avoir été « maintes fois combattue, brille d'un plus vif « éclat (3). » Quoi qu'il en soit, Aristarque rapporte les traditions primitives de l'Eglise grecque, où le souvenir de saint Denis était resté vivant : c'est un point capital.

Vers le même temps, Usuard, dans son Martyrologe, adopta l'opinion intermédiaire de deux saints Denis, l'un honoré le 3 octobre, et l'autre le 9, sans prétendre que saint Denis l'Aréopa-

1. Passionem sancti hieromartyris Dionysii, quondam Areopagytæ postque Athenarum antistitis, quam Romæ legi cum puer essem, quamque a Constantinopolitanis legatis audieram, secundum jussionem vestram diu quæsitam, tandemque in maximo cœnobiorum, Romæ sitorum, repertam... latino eloquio tradidi... Cesset ergo opinio quorumdam... (Apud Bolland., *dissertatio in S. Dionysium.* IXa Oct. — fol. 721.)

2. Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 5296, fol. 5. (*Vita S. Dionysii*, XIe siècle.)

3. « Exemplar eorum (Actorum S. Sanctini) quod mihi « retinui, vestro devoto et bono studio offerendum putavi, ut si quæ sunt illorum reliquiæ, qui negabant do- « minum et patrem nostrum, patronum vestrum, Dio- « nysium esse Areopagytem, a beato Paulo et Athenien- « sium ordinatum episcopum et in Gallias a beato « Clemente directum, ex his quæ græca testificatio et « sanctæ Sedis Romanæ attestatio... quod longe ante nos « dictum est, recognoscant. » (Apud Bolland., *dissertatio in S. Dionysium*, IXa Octobris, fol. 721.)

gite soit venu évangéliser Paris. Les discussions continuèrent durant le moyen âge; l'on retrancha ou l'on maintint, dans les copies de la Vie de sainte Geneviève, le passage relatif à l'arrivée du saint dans les Gaules au Ier siècle, selon que l'on embrassait ou que l'on rejetait ce sentiment : il est conservé dans des manuscrits du XIe siècle et du XIVe (1); il a disparu dans le plus grand nombre dès le Xe : cependant les textes qui le renferment portent les principaux caractères d'antiquité, entre autres des citations fréquentes de l'Ecriture Sainte d'après les versions latines antérieures à la *Vulgate*.

La question est toujours pendante. Le cardinal Pitra indique une solution qui concilierait les deux écoles contraires : « Que saint Denis, « premier évêque de Paris, soit, » dit-il, « l'Aréo« pagite ou le saint Denis du IIIe siècle, ou que « tous deux aient, à des époques diverses, évan« gélisé la même contrée, ce qui pourra bien « être l'avis définitf (2)... » Les traditions constantes de l'Eglise romaine, consignées dans son Martyrologe et dans son Bréviaire, reproduites en divers documents des six premiers siècles, sans être contestées avant saint Grégoire de Tours, ne peuvent pas être ébranlées par celui-ci, qui se méprend dans la citation même sur laquelle il s'appuie, ni par d'autres historiens d'une valeur secondaire. D'ailleurs, fixer au milieu du IIIe siècle l'arrivée de saint Denis dans la ville de Lutèce, c'est reculer sa mort vers la fin des persécutions, puisque l'on rapporte qu'il travailla fort longtemps à Paris et atteignit les limites extrêmes de la vieillesse. Il serait ainsi l'un des derniers martyrs de la Gaule; ce qui n'est pas conforme à la croyance générale. L'autorité de saint Grégoire de Tours n'est pas inattaquable : on lui reproche plus d'une erreur, et nulle part il n'a plus évidemment qu'ici les sources anciennes de l'histoire contre son sentiment. Tout porte donc à penser que saint Denis apôtre de Paris, n'est autre que saint Denis l'Aréopagite. (*A suivre.*)

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

(*Suite et fin de la Préface*)

—

Le laïque prévarique, souvent, parce qu'il s'exagère ce qu'il est; le prêtre déroge parce qu'il oublie : c'est pour le lui rappeler que nous allons le mettre en face de Notre-Seigneur et le mesurer à cette surhumaine stature. Raviver sa foi à l'union indissoluble qu'il a contractée avec le Fils de Dieu par le sacerdoce, le pénétrer de cette conviction que le Christ est toujours présent et agissant en lui : *Christus in vobis est* (3), et qu'il y est, non-seulement par représentation, mais par une sorte d'inoculation éternelle, si bien que les mondes cesseront d'exister, mais que, sur le tombeau de toutes les créations, le Créateur nous dira : *Tu es sacerdos in æternum!* cette considération est la source des plus nobles respects que le prêtre se puisse porter à soi-même.

Quels traits sublimes communiqués à l'homme par ce sacrement de l'ordre, qui détruit les péchés et qu'aucun péché ne peut détruire ! L'image divine formée dans notre âme par la grâce sanctifiante est effacée au contact d'une faute mortelle; le Christ imprimé en nous par l'ordination est immortel dans notre caractère, comme au sein des éternelles splendeurs. Un roi peut finir par abdication ou par détrônement; aussi longtemps que Dieu sera Dieu, le prêtre portera sa couronne, soit comme diadème de gloire dans le ciel, soit comme poids d'ignominie dans les abîmes de la damnation Hélas ! la couronne de notre innocence tomba aisément, mais celle de la royauté sacerdotale adhère au front consacré pour toujours, et, tandis que notre crime fut de perdre la première, notre châtiment sans terme sera de ne pouvoir jamais dire de la seconde : *Cecidit corona capitis nostri* (1).

IV

Cependant le prêtre déchoit, dans sa partie humaine, des cimes qu'il occupe; et s'il tombe, c'est de si haut que sa chute est toujours grave, et que souvent l'Eglise en est ébranlée. Durant le cours de cet apostolat, nous pleurons sur de telles ruines, nous travaillons à les relever, et, pour mieux assurer la reconstruction de l'édifice, nous étudions la nature et la cause des lézardes qui compromirent jadis sa solidité. Si cette exhibition nécessaire de nos misères de famille est sujet de scandale pharisaïque pour quelques lecteurs profanes, cherchant dans ces pages autre chose que l'édification, voici ma réponse à ce puritanisme erroné :

Le sacerdoce catholique, considéré dans son ensemble, c'est-à-dire, s'il s'agit du corps entier, dans l'ensemble de ses personnes, et, s'il s'agit d'une seule personne, dans l'ensemble de sa vie, est une création surhumaine de la grâce, et une grandeur morale au-dessus de nature. Sa pureté, comparée à celle des autres sacerdoces, prouve la divinité de la religion. Sans doute, malgré cela, ses déchéances sont pires que celles du simple fidèle, mais c'est parce qu'il tombe en vertu de cette loi inhérente à sa moralité même : *Corruptio optimi pessima*. Sans doute ses ruines sont immenses, mais c'est parce qu'elles sont les débris de sa grandeur. Sans doute, enfin, sa sainteté a des ombres, mais comme le soleil, que ses ombres n'empêchent ni de réchauffer, ni d'éclairer, ni d'être le roi du firmament.

Que personne n'abuse donc des allusions de ce livre contre ceux à qui il s'adresse. Il est consacré à combattre leurs imperfections; il serait bien plus long s'il avait à faire l'éloge de leurs vertus. Il attaque les côtés faibles du sa-

1. Bibliothèque nationale, manuscrits latins, n° 5321, fol. 120, XIe siècle. — Bibliothèque Sainte-Geneviève, Manuscrits latins, H. 1. 10, fol. 82. - XIVe siècle. — Les manuscrits qui ne portent pas ce passage, sont, entre autres, à la Bibliot. nat., le n° 17625, fol. 21, Xe siècle, et le n° 3788, XIIe siècle.

2. *Discours sur les Actes des Saints*, p. 11.

3. *Rom*, VIII, 10.

1. *Thren.*, V, 16.

cerdoce en général, mais bien peu d'individualités sacerdotales sont justiciables de toutes nos sévérités. Surtout que l'on voie toujours, dans notre correction fraternelle, la sollicitude de l'amour, non l'expression d'une expérience inclinée par la fréquentation du prêtre vers le scepticisme à son égard.

Il est vrai, j'ai vu le prêtre dans son intimité, d'un bout de la France à l'autre, comme prédicateur de retraites pastorales ; les observations du grand vicaire sont venues s'ajouter en moi à celles de l'apôtre ; j'ai atteint aujourd'hui l'âge de juge et de témoin autorisé : mais, au terme de cette carrière, je le déclare sur mes souvenirs, si les hommes ont baissé à mon horizon depuis les enthousiasmes optimistes du séminaire, les prêtres ont gardé leur prestige. Malgré les déceptions de l'âge, je leur conserve le culte pieux de mes jeunes années. Que d'autres se targuent, à leur endroit, de la philosophie insolente du mépris, cela prouve plus d'orgueil et d'ignorance que de sagesse ; quant à moi, quoique bien informé des prétextes du pessimisme qui accuse, je regarde les accusateurs, et je demeure du nombre de ceux qui respectent et qui aiment.

Au reste, dans nos jugements sur les hommes, nous prenons la mesure en nous-même ; combien n'auraient, pour trouver les prêtres bons, qu'à devenir un peu meilleurs ! D'autre part, il en est du prêtre comme de la religion : peu de connaissance en éloigne, beaucoup de connaissance y ramène. Souvent ses travers affectent l'homme social plutôt que l'homme moral, sa manière d'être plutôt que son âme ; mais, si l'on suppute la somme de vertus qu'il pratique et celles du reste des hommes, on trouve, d'un point à l'autre, une distance incommensurable. Jugé selon la perfection absolue, il peut être censuré ; mis en balance avec les autres classes, quelle classe a le droit de lui jeter la pierre ? Aussi, pour confondre ces contempteurs superbes, qui croient éluder le devoir de la vertu en la refusant à celui qui la prêche, le prêtre n'aurait qu'à leur répondre avec un célèbre cardinal outragé : « Sans doute, je m'estime peu quand je me considère, mais j'ai le droit de m'estimer beaucoup quand je me compare ! »

C'est assez pour qu'aucun profane ne soit fondé à mal interpréter les applications morales de mon sujet. Cependant, par mesure de sûreté, j'ai pris soin de les formuler sous le voile de textes latins, qui disent tout à la conscience des intéressés, et qui ne disent rien à la curiosité malsaine des lecteurs frivoles.

Rassuré et fortifié par cet épanchement de mon cœur dans le vôtre, prêtre du Seigneur, *venez à l'écart et reposez-vous un peu.* Je veux être votre compagnie dans ce presbytère assiégé par tant d'ennuis, de tribulations et de périls. Par état, vous êtes l'ami de ceux qui souffrent, et, quand vous souffrez, vous trouvez si difficilement un ami pour vous le rendre ! Le curé est l'homme le plus entouré, et souvent le plus seul de la paroisse. Lisez, nous serons deux pour soulever votre fardeau. Quelle est la page de ce livre destinée à vous soutenir dans vos heures tristes, à vous conseiller dans vos doutes, à vous rendre vainqueur dans vos tentations, à faire couler et à essuyer tour à tour vos larmes ? Je voudrais la deviner pour la présenter à Notre-Seigneur, afin qu'il la bénisse et qu'elle vous soit aussi secourable que vous êtes malheureux.

Et puis, ne craignez pas d'être contristé par le rigorisme de mes leçons. Je n'ai point visé à vous abattre, mais bien plutôt à vous inspirer un haut sentiment de vous-même. Vous placer sur les sommets de votre propre grandeur, c'est purifier votre atmosphère en agrandissant votre horizon : tel est le but que je me suis proposé.

Surtout, ouvrez toujours ce livre pour vous faire du bien, non pour vous distraire ; avec avidité d'âme, non avec curiosité d'esprit. La même nourriture spirituelle produit des effets différents, suivant qu'elle est prise pour le compte de l'âme ou à destination de l'esprit. Celui-ci est absorbant par nature, et il est souvent saturé d'ascétisme, tandis que l'âme meurt de faim. Voilà pourquoi on peut, à la fois, passer ses journées en travail de spéculations pieuses et omettre sa lecture de piété. Combien de prêtres seraient profondément intérieurs, s'ils s'étaient assimilé la moitié de la substance qu'ils ont distribuée aux autres ! et, au contraire, combien de fidèles sont mieux alimentés que les prêtres mêmes qui les alimentent, parce qu'ils se nourrissent de ce que les prêtres leur servent sans le goûter !

Raison puissante pour faire trembler ceux qui lisent des choses saintes et ne se sanctifient pas ! Je vous le rappelle, mon cher confrère, dans l'intérêt de votre lecture et aussi de mon ouvrage : car, si vous y cherchez l'agréable, il ne vous l'offrira pas ; mais si vous lui demandez l'utile, vous n'aurez point de déception en le méditant. Sous ce rapport, il y a dans un livre, non-seulement ce que l'auteur y met, mais encore ce que la disposition du lecteur y ajoute : *Qui ex Deo est, verba Dei audit* (1).

V

Comme, pour opérer la réforme du prêtre, il faut non-seulement éveiller la sensibilité de sa conscience, mais encore en rétablir l'exactitude, nous avons placé, à la fin de chaque volume, des consultations morales, qui constituent, pour ainsi dire, la casuistique du sujet. Ainsi les discours en présenteront la spiritualité ; leurs commentaires, la théologie pratique. Les discours peuvent être suspectés d'exagération oratoire ; leurs notes justificatives, composées de textes d'Ecriture, de décisions d'école et d'enseignements positifs, s'imposeront d'une manière indiscutable. Nous vous engageons donc à faire marcher de front la lecture de ces deux parties : la première donnera le courage à vos résolutions ; la seconde, la rigueur nécessaire à votre confession.

Et ne regardez pas la seconde comme hors d'œuvre ou remplissage. Il n'est pas rare que le prêtre, après avoir prêché sur les devoirs d'état de tout le monde, n'ait pas une notion correcte et doctrinale des siens. Les changements fré-

1. JOAN., VIII, 47.

quents et inévitables, soit de la discipline générale, soit des prescriptions diocésaines, expliquent cette anomalie. La bulle *Apostolicæ Sedis*, en particulier, a modifié bon nombre d'applications théologiques, et, par là, mis en retard les confesseurs peu studieux qui s'obstinent à vivre sur la science de leur passé. Cependant, tandis que les avocats croiraient leur compétence juridique en défaut, s'ils avaient interrompu pendant dix ans leur abonnement au *Bulletin des lois*, combien de casuistes jugent et vivent sans remords, malgré une lacune plus longue dans leur étude des règles ecclésiastiques, trouvant plus commode de présumer que les règles anciennes ne changent pas, que de se donner la peine d'étudier les nouvelles !

Si je m'attarde sur ces explications préliminaires, mon cher confrère, c'est avec la sollicitude du cœur à votre égard. Certes, je n'aurai qu'à suivre ma pente, en m'efforçant de ne pas combattre le relâchement des consciences par des exagérations de doctrine. Cependant, pour y mieux réussir, autant je tâcherai de mettre de moi-même dans les exhortations, autant je m'effacerai dans la direction théologique, en cédant la parole aux auteurs les plus tempérés. N'est-ce point déjà mille fois trop d'honneur et de responsabilité pour ma misère, que d'avoir à continuer auprès du sacerdoce catholique cette belle prédication de saint Paul : *Admoneo te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum* (1) ?

Que Dieu me préserve d'aggraver sur ma tête le poids d'une si lourde tâche ! Au reste, si j'ai eu la témérité de m'en charger, c'est dans la conviction que, pour offrir au clergé une excellente retraite, il n'est besoin ni d'autorité personnelle ni de composer un chef-d'œuvre d'originalité; il suffit de lui dédier un résumé substantiel, ordonné et actualisé, de la spiritualité sacerdotale. Tel est le but que je me suis proposé. Ce serait la consolation de ma vie et l'espérance de ma mort si je l'avais atteint.

R. P. Caussette.

CORRESPONDANCE

—

Geaune (Landes), ce 11 novembre 1878.

Je suis enchanté que vous ayez réalisé la pensée de la publication de l'*Ami du Clergé*.

Je vous remercie de m'avoir envoyé les deux premiers numéros. Je vous adresse les *huit francs*, prix de l'abonnement d'un an.

Comme vous faites répondre aux questions qui vous sont posées, auriez-vous l'extrême complaisance de me faire transmettre un solide renseignement sur la question suivante.

Où trouverais-je une série de quinze ou vingt instructions sur *la Famille?* Je voudrais quelque chose de sérieux, de complet, où le côté religieux et surnaturel surtout fût solidement exposé. Mon intention serait de faire toutes les instructions de mon carême de 1879 sur ce sujet.

Permettez-moi, Monsieur, — je ne suis pas un inconnu pour vous, — de vous plaindre en vous voyant chargé de la somme énorme d'occupations que vous donne la direction de *notre Société*. Je demande à Dieu qu'il vous continue la santé, dont vous avez tant besoin.

Sallat, *prêtre, curé doyen de Geaune.*

En réponse à cette lettre nous venons mettre sous les yeux de nos lecteurs la table des matières du livre le plus complet et le mieux exécuté sur cet admirable sujet : *la Famille.*

PREMIÈRE PARTIE.

1re Conférence. — Les Droits de Dieu sur la famille. — II De l'unité des idées dans la famille. — III. De l'unité des idées dans la famille (suite). Les obstacles. — IV. Les moyens. — V. De l'unité des affections dans la famille. Le centre et les qualités qu'il doit avoir. — VI. De l'unité des affections dans la famille (suite). Le lien qui unit les parties au centre. — VII. Nécessité de la religion pour la protéger. — VIII. De l'unité de vie dans la famille. Obstacle : les affaires, les relations. — IX. De l'unité de vie dans la famille. Obstacle : les deux familles des conjoints. — X. De l'unité de vie dans la famille. Obstacle : les caractères. — XI. De l'unité de vie dans la famille. Obstacle : la différence des goûts. — XII. De l'unité de vie dans la famille. Obstacle : le plaisir.

DEUXIÈME SÉRIE.

XIII. La Famille et l'Etat. — XIV. De l'instruction obligatoire. — XV. Le droit d'enseigner. — XVI. L'éducation sans Dieu. — XVII. Le travail des enfants. — XVIII. La discipline domestique. — XIX. L'honneur dû au parents. — XX. L'honneur du père. — XXI. Le respect de la mère. — XXII. — La susceptibilité. — XXIII. La curiosité. — XXIV. L'amour du monde.

TROISIÈME SÉRIE.

Les Epreuves et les Joies de la famille.

XXV. — Les épreuves de la famille en général. — XXVI. Les épreuves qui viennent des caractères. — XXVII. — Les épreuves qui viennent des événements. — XXVIII. Les épreuves qui viennent du défaut d'entente. — XXIX. Les épreuves qui viennent de nos affections. — XXX. Les épreuves qui viennent de la mort de nos proches. — XXXI. Les joies de la famille en général. — XXXII. Les joies du sacrement. — XXXIII. — Le premier berceau. — XXXIV. La première communion d'un enfant. — XXXV. Les réunions de famille. — XXXVI. Les divertissements.

L'ouvrage du Père Matignon, la *Paternité chrétienne*, forme 3 beaux volumes in-12. Prix : 9 fr., *franco* par la poste. — Toujours s'adresser à M. Palmé, 25, rue de Grenelle.

Nota. — *Réponse sera donnée à toutes les autres questions dans notre prochain numéro.*

Primes de l'*Ami du Clergé*

*La modicité du prix d'abonnemeut de l'*Ami du Clergé* ne lui permet pas de donner des volumes en primes : nous voulons dire des volumes sérieux et d'une certaine valeur. Mais toute personne qui s'abonnera dès maintenant recevra gratis tous les numéros de novembre et de décembre, et son abonnement ne datera que du 1er janvier.*

Le présent numéro est envoyé comme spécimen aux mêmes adresses que le précédent. Les lecteurs qui n'auraient pas l'intention de s'abonner voudront bien ne pas accepter celui de la semaine prochaine, lorsqu'il leur sera présenté par le facteur.

1. *II Tim.*, I, 6.

COURRIER DE L'UTILE

—

Promenades dans la paroisse

A CEUX QUI LISENT

L'hiver est le temps des lectures. Si elles ont leur charme, elles ont aussi leurs inconvénients; il sera donc utile de rappeler ici quelques préceptes. Si vous voulez vous installer bien commodément pour lire, il faut éviter surtout de placer votre livre sur une table et de vous pencher en avant. C'est la position la plus fatigante qu'on puisse trouver.

S'étendre à l'américaine, les jambes en l'air et la tête basse, au fond du fauteuil, est cependant plus incommode encore: au bout d'une demi-heure, vous êtes complétement congestionné, et je vous réponds que vos idées ne sont plus claires du tout.

Asseyez-vous, au contraire, au fond de votre fauteuil, le dos tout droit, appuyé contre le dossier, les pieds légèrement élevés par un tabouret, soutenant votre livre. Vous pourrez garder cette position pendant trois heures et plus, et vous aurez, en outre, l'avantage de passer, vis-à-vis des personnes qui vous surprendront, pour un homme sérieux et de bonne tenue.

LA LUMIÈRE D'UNE BONNE LAMPE modérateur, alimentée par de la bonne huile, est incontestablement la lumière la plus douce aux yeux. Dans ce système d'éclairage, le chapeau ou *abat-jour*, joue un rôle plus important qu'on ne le suppose généralement. Que ceux qui tiennent à ménager leur vue, se défient de ces superbes abat-jour fort à la mode aujourd'hui, bariolés, ornementés de mille façons, de ceux surtout qui offrent des alternatives de creux et de reliefs, et, par suite, des inégalités dans l'éclairage. Tenez-vous-en, pour travailler le soir, à l'abat-jour uni, vert très-foncé. C'est le plus simple et de beaucoup le meilleur.

DU TRAITEMENT DE LA GOUTTE.

La goutte est une affection dont l'étude a de tout temps vivement préoccupé les médecins. Bien qu'elle soit connue depuis la plus haute antiquité et qu'elle ait donné lieu à des études très-nombreuses, nous devons avouer que jusqu'ici un grand désarroi existe sur ce point de pathologie. C'est principalement le traitement de cette maladie qui offre le plus de difficultés et le plus d'obscurités. Ici encore se vérifie ce fait, souvent constaté dans la médecine, que le grand nombre de médicaments employés est la mesure exacte de l'impuissance ou de la faiblesse des ressources thérapeutiques. Le docteur Bordier a cherché dans un travail intéressant et très-complet (1), à faire l'inventaire des matériaux dont s'est enrichie l'étude de cette maladie, et à mettre un peu d'ordre sur ce terrain vraiment encombré.

C'est avec raison que l'auteur fait précéder l'étude thérapeutique de quelques notions de pathogénie. Celle-ci seule pourra nous servir de guide dans le choix du traitement à instituer; si elle était bien connue, nous pourrions établir facilement les indications pratiques. Malheureusement il est loin d'en être ainsi. Autrefois on attribuait la goutte à un principe morbide qui infectait l'économie, et dont la distillation provoquait les accès aigus, si douloureux et si connus. Aussi considérait-on ces attaques comme salutaires, et un illustre goutteux, Horace Walpole, disait à ses médecins : « Je ne veux point être guéri de ce qui est un remède. » Et Trousseau lui-même regardait le goutteux comme une machine chargée qui doit se dégager au dehors par quelque soupape de sûreté, *sous peine de faire explosion au dedans.*

La chimie biologique, qui a fait de si grands progrès, a particulièrement éclairé ce point important de la pathogénie de la goutte. Il est établi maintenant, grâce principalement aux travaux remarquables de Ganod, que les goutteux ont une caractéristique commune : l'acide urique ou plutôt l'urate de soude, dont l'élimination par les reins est augmentée. Ce n'est pas à dire que le traitement d'un goutteux doive se borner à tâcher de dissoudre une certaine quantité d'urate de soude. Le problème n'est pas si facile. Il y a d'autres facteurs à considérer, ainsi que nous allons le dire.

Différentes circonstances influent sur la quantité d'acide urique éliminée par les urines. Boussingault et Robin ont démontré par des expériences que l'alimentation azotée augmente la formation d'urate et d'acide urique. Lehmann a prouvé que l'élimination de l'acide urique est plus ou moins active suivant que les digestions sont plus ou moins régulières. Le même expérimentateur a observé sur lui-même que, sous l'influence de l'exercice, le rapport de l'acide urique à l'urée diminuait notablement. On sait, en effet, que l'acide urique n'est qu'une étape sur le chemin que parcourent les substances quaternaires, pour arriver à leur oxydation complète, et que le terme ultime de leur combustion est l'urée.

L'excès d'acide urique dans le sang est l'expression la plus constante du trouble fonctionnel qui caractérise la goutte, mais cet excès ne la caractérise pas absolument. L'affection n'est pas exclusivement due à une combustion imparfaite des matières azotées. Ainsi M. Gubler a vu un de ses malades éliminer, pendant un accès, environ 100 grammes d'urée par jour. Comme le dit le docteur Bordier, on doit distinguer les goutteux en deux classes : chez les uns, la combustion des matières albuminoïdes est active, et ils éliminent une grande quantité d'urée. Ce sont ces malades, qui ont une santé satisfaisante entre des accès très-violents et chez lesquels il ne se forme pas de tophus d'acide urique autour des articulations. Chez les autres au contraire, la combustion est incomplète; une certaine quantité de matières quaternaires ne se transforme pas plus loin qu'en urates, et ceux-ci

1. *Du traitement de la goutte*, par le docteur Bordier. *Journal de thérapeutique*, publié par M. Gubler. nos du 10, 25 novembre, 10, 25 décembre 1877, 10, 25 janvier 10 et 25 février 1878.

ou bien s'éliminent par les urines ou bien se déposent autour des jointures.

On peut donc dire que la goutte consiste dans une perversion de la désassimilation, et que celle-ci donne lieu à la formation en excès d'acide urique ou d'urée.

Quant au mécanisme intime de ce trouble fonctionnel, il nous est inconnu. Tout ce que nous savons, comme le dit M. Gubler, c'est qu'il se manifeste à la suite d'une longue habitude d'excédants de recettes par rapport à la dépense.

Telle est la donnée principale que la pathologie nous fournit actuellement et dont nous devons tirer toutes les indications, autant pour le traitement préventif que pour le traitement curatif de cette affection si pénible.

Or nous savons que la goutte est héréditaire, il faut donc éviter les unions entre des sujets atteints de manifestations de cette diathèse, et traiter la diathèse chez les sujets voués à l'affection héréditaire.

Ensuite vient le régime ; nous avons vu l'influence de cette cause sur la formation d'acide urique ; l'observation confirme les données expérimentales, car la goutte est principalement la maladie de ceux qui, favorisés par la fortune, se laissent volontiers entraîner à l'oisiveté et à la bonne chère. Donc chez tous les sujets prédisposés, par influence héréditaire à contracter la maladie, on doit prescrire un régime sévère, dans lequel il faut faire entrer toutes les causes occasionnelles des accès goutteux.

Une fois l'affection établie, le médecin doit s'attacher à combattre la diathèse. C'est ainsi qu'au point de vue hygiénique il faut éviter les climats froids et humides, se soumettre à un exercice musculaire actif, se borner à une alimentation modérée, et sans être trop exclusif, ne pas abuser des matières azotées, des boissons alcooliques ou gazeuzes, non plus que des substances dynamophores qui diminuent la combustion.

Il est une fonction qu'on ne saurait trop stimuler, c'est la sécrétion de la peau : l'exercice musculaire, l'équitation, la gymnastique, les différents procédés de sudation sont donc doublement indiqués chez les goutteux.

Il est difficile, au reste, de poser des indications bien nettes sous ce rapport. Je ne crois pas ravaler la dignité ni l'importance de la médecine, en disant du goutteux ce qu'on a dit du dyspeptique, que chacun devrait être son propre médecin pour le choix du régime. Le docteur Bordier rappelle avec raison cette sage maxime de William Temple : « un régime simple, une quantité d'aliments que chacun règlera d'après ce qu'il peut digérer facilement, proportionnant ainsi, le mieux possible, la réparation quotidienne de l'organisme aux pertes qu'il éprouve. »

Le docteur Bordier passe ensuite en revue les diverses médications préconisées soit dans le traitement de l'accès lui-même, soit entre les attaques, soit enfin dans la goutte chronique. Nous ne suivrons pas l'auteur dans ses longs développements qu'il a donnés à cette étude, qui intéresseront moins les lecteurs de cette Revue. Les notions pathogéniques que nous venons d'exposer prouvent que le traitement de cette affection ne saurait être uniforme et qu'il faut toujours avoir présent à l'esprit cet aphorisme, aussi vieux que la médecine et cependant trop souvent oublié : il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades. Appliqué au cas présent, il se traduit ainsi : ne traitez pas la goutte, traitez les goutteux.

REVUE DES LIVRES

—

Le Catéchiste (*Abrégé de la Somme du Catéchiste*), cours de Religion et d'Histoire sacrée à l'usage des Catéchismes de Persévérance, par M. l'abbé REGNAUT, vicaire de Saint-Eustache. — 4 vol. in-18. — Prix de chacun, 1 fr.

Sous le titre de CATÉCHISTE, nous éditons un Abrégé des Cours Supérieurs, qu'a publiés M. l'abbé Regnaud dans LA SOMME DU CATÉCHISTE. Ce n'est pas à nous d'exposer les motifs qui ont porté l'Auteur à les résumer. D'ailleurs il suffira, pour les connaître, de lire son Prologue, où il indique le but de cet Ouvrage.

Ce qui nous en a fait entreprendre la publication, c'est le désir de voir partout se répandre la sainte Doctrine. LA SOMME DU CATÉCHISTE doit sans doute contribuer puissamment à la propager et à la défendre. Mais son étendue ne permet pas à tout le monde de l'embrasser ; et quoique le prix en soit notablement réduit, beaucoup de personnes ne sauraient en faire l'acquisition. Editer un Manuel de Catéchisme, que les Enfants et les Ignorants puissent étudier aisément et qu'il soit facile, même aux pauvres de se procurer : telle est la fin que nous nous sommes proposée.

On a, de nos jours surtout, écrit une foule de Livres pour l'enseignement élémentaire de la Religion. Il en est plusieurs qui ne sont pas sans mérite et dont la science explique le succès. Mais leurs Auteurs n'ayant pas toujours élucidé les grandes Questions théologiques, ne touchent bien souvent que la superficie des choses. Il en résulte que leurs écrits manquent de vie et n'offrent qu'une lecture stérile. Pour composer un bon Précis de la Doctrine Chrétienne, il faut avoir longtemps étudié l'Ecriture et les Pères et s'être familiarisé avec les Théologiens et les Historiens de l'Eglise. Il faut, de plus, avoir acquis une grande expérience dans l'art de catéchiser. Que M. l'abbé Regnaud réunisse cette double condition, la science, dont il a fait preuve dans LA SOMME et que le Saint-Père et tant de Prélats ont si justement appréciée, nous dispense de le démontrer.

Il a si habilement résumé dans LE CATÉCHISTE ses Cours Supérieurs, que quiconque les a déjà étudiés est heureux d'en retrouver toute la substance dans cet Abrégé. On y remarque le même Plan, les mêmes Questions et les mêmes Réponses. Il n'y a de différence que du plus au moins. Les Enfants, qui l'auront appris pour se disposer à la Première Communion, comprendront sans effort LA SOMME DU CATÉCHISTE et